

0557



SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT  
 CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE  
 CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Beschluss

Décision 18 mars 1991

Decisione

**Ratification de l'accord portant création de la Banque  
 Européenne pour la Reconstruction et le Développement  
 (BERD) et participation de la Suisse au capital initial**

Vu la proposition du DFEP du 7 mars 1991

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé:

Sous réserve de la non-utilisation du délai référendaire:

1. l'accord du 29 mai 1990 portant création de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement est ratifié;
2. la Chancellerie fédérale est mandatée d'établir l'instrument de ratification de l'accord;
3. le Département fédéral des affaires étrangères est mandaté de procéder au dépôt de l'instrument de ratification auprès du Gouvernement français;
4. le Département fédéral de l'économie publique est autorisé à signer l'instrument de souscription au capital initial de la BERD engageant la Suisse pour un montant total de 228 millions d'ECU;
5. ce même Département est autorisé à procéder au versement et à la signature d'un billet à ordre non-négociable d'un montant équivalent de 30 pour-cent de la part Suisse au capital initial de la BERD qui sera réglé à raison de cinq tranches annuelles équivalentes à 13,7 millions d'ECU;
6. le DFEP s'engage, jusqu'à l'été, à examiner s'il est possible de compenser totalement ou partiellement cette dépense sur les crédits internationaux;
7. la Chancellerie fédérale, d'entente avec le Département fédéral des affaires étrangères, est mandatée de publier l'accord au recueil des lois dès son entrée en vigueur.

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
	X	EDA	10	—
		EDI		
		EJPD		
		EMD		
	X	EFD	7	—
X		EVD	15	—
		EVED		
	X	BK	5	—
	X	EFK	2	—
	X	Fin.Del.	2	—

Pour extrait conforme,  
 Le secrétaire:





EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT  
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE  
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA  
 DEPARTAMENT FEDERAL DA L'ECONOMIA PUBLICA

250.3

Berne, le 7 mars 1991

Au Conseil fédéral

**Proposition de ratification de l'accord portant création de la Banque européenne pour la Reconstruction et le Développement (BERD) et participation de la Suisse au capital**

**1. Introduction**

La BERD a été créée à l'initiative du Président de la République française. L'accord portant création de cette Banque a été négocié dans un cadre multilatéral par une assemblée constituante à laquelle ont participé les 24 pays de l'OCDE, 8 pays de l'Europe centrale et orientale ainsi que 9 autres pays. Par décision du 16 mai 1990 vous nous avez autorisé à signer cet accord au nom de la Suisse. L'accord portant création a été signé le 29 mai 1990 à Paris par 41 pays dont la Suisse et deux institutions (CE et IEB).

Par l'arrêté fédéral du 14 décembre 1990 l'Assemblée fédérale de la Confédération a approuvé cet accord et a autorisé le Conseil fédéral à prendre les mesures nécessaires en vue de l'adhésion de la Suisse à la BERD. Cet arrêté est sujet au référendum facultatif. Le délai référendaire expire le 28 mars 1991. Il semble très peu probable que le droit de référendum soit utilisé.

Par un arrêté fédéral du même jour, l'Assemblée fédérale a autorisé un crédit-cadre de 228 millions ECU (env. 410 mio

frs.) pour le paiement de notre quote part dans le capital de la Banque.

Toutes les dispositions légales et constitutionnelles pour la ratification de l'accord ainsi que pour le paiement du capital par la Suisse seront remplies à partir du 29 mars 1991 sous réserve de la non utilisation du délai référendaire.

## **2. La Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement**

L'objectif de la BERD est de contribuer au progrès et à la reconstruction économique des pays de l'Europe centrale et orientale qui s'engagent à respecter et qui mettent en pratique les principes de la démocratie pluraliste, du pluralisme et de l'économie de marché. La tâche de la Banque est de favoriser la transition des économies de ces pays vers une économie de marché et d'encourager l'initiative privée et l'esprit d'entreprise en les aidant à mettre en oeuvre des réformes économiques structurelles et sectorielles, y compris celles visant au démantèlement des monopoles, à la décentralisation et à la privatisation.

L'adhésion de la Suisse à la BERD fait partie intégrale de la politique suisse de soutien aux pays d'Europe centrale et orientale.

## **3. La mise en vigueur de l'accord de la BERD**

Selon son article 62 alinéa 1, l'accord portant sur la création de la BERD entrera en vigueur lors de la remise des documents de ratification de l'accord par des pays qui comptent pour 2/3 du capital de souscription, dont deux pays de l'Europe centrale et orientale. Ces conditions de mise en vigueur de l'accord seront remplies, selon les prévisions de la BERD, durant le mois de mars 1991. M. Attali, Président désigné de la BERD,

prévoit l'inauguration formelle et la réunion inaugurale du Conseil des Gouverneurs les 15 et 16 avril 1991 à Londres.

Dans l'accord, les pays signataires se sont engagés à remettre leurs instruments de ratification jusqu'au 31 mars 1991 (art.61 alinéa 1). La décision du Conseil fédéral encore ce mois-ci nous permet de tenir ces délais et de remettre notre instrument de ratification le 29 mars au Gouvernement français, dépositaire désigné de ces actes par l'assemblée constituante de la Banque. Une ratification de l'accord par la Suisse fin mars 1991 lui permet d'être un membre fondateur de la BERD.

#### 4. Participation financière de la Suisse au capital initial de la BERD

Les parts des membres fondateurs au capital de la BERD sont attribuées suivant une clef de répartition qui a fait l'objet de négociations multilatérales. La Suisse s'est vue attribuer une part de 228 millions d'ECU, soit 2.28 pour-cent du capital total. Cela équivaut à quelque 410 millions de francs, dont 30 pour-cent, soit en gros 125 millions de francs, doivent être libérés. Le paiement de cette somme est réparti sur 5 ans. Le premier acompte (environ 25 millions de francs) est dû 60 jours après le dépôt des instruments de ratification ou la mise en vigueur de l'accord. Le montant exact de la contribution en francs suisses dépend des cours de change au moment du paiement. Les obligations de versement peuvent être contractées en ECU, Yen ou dollars des Etats-Unis. Le choix des devises sera fixé en collaboration avec le Département des Finances.

Quant aux 70 pour-cent restants, ils servent de capital de garantie pour les activités de la BERD. L'adhésion n'entraîne aucune autre obligation.

Les cinq tranches annuelles seront imputées sur le crédit d'engagement de 228 millions d'ECU ouvert par le Parlement par AF du 14 décembre 1990 (FF 90/III/1712).

Les déboursements seront à la charge de l'OFAEE où un crédit pour faire face aux dépenses résultant de l'adhésion de la Suisse à la BERD est prévu au budget 1991 et dans le plan financier 1992 - 1995 sous la rubrique 0703.4200.401/0.

## 5. Consultations

Le Département fédéral des affaires étrangères et l'Administration fédérale des finances sont d'accord avec cette proposition.

DEPARTEMENT FEDERAL DE  
L'ECONOMIE PUBLIQUE

*Klaus Wron*

Annexe : Dispositif

Pour co-rapport à :

Département fédéral des finances

Département fédéral des affaires étrangères

Extraits du procès-verbal :

- DFEP 15
- DFAE 5
- DFF 5

Pour extrait conforme  
Le Secrétaire

Ratification de l'accord portant création de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement (BERD) et participation de la Suisse au capital initial

Vue la proposition du DFEP du 7 mars 1991

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé  
 (sous réserve de la non-utilisation du délai référendaire)

- l'accord du 29 mai 1990 portant création de la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement est ratifié;
- la Chancellerie fédérale est mandatée d'établir l'instrument de ratification de l'accord;
- le Département fédéral des affaires étrangères est mandaté de procéder au dépôt de l'instrument de ratification auprès du Gouvernement français;
- le Département fédéral de l'économie publique est autorisé à signer l'instrument de souscription au capital initial de la BERD engageant la Suisse pour un montant total de 228 millions d'ECU;
- ce même Département est autorisé à procéder au versement et à la signature d'un billet à ordre non-négociable d'un montant équivalent de 30 pour-cent de la part Suisse au capital initial de la BERD qui sera réglé à raison de cinq tranches annuelles équivalentes à 13,7 millions d'ECU;
- la Chancellerie fédérale est mandatée de publier l'accord au recueil des lois dès son entrée en vigueur.

pour pouvoir procéder au règlement, à la charge du budget 1991, de la première tranche annuelle d'un montant global de l'ordre de 25 millions de francs, le DFEP est autorisé à demander, dans le cadre de son mandat, à la charge de l'article budgétaire 703-4200

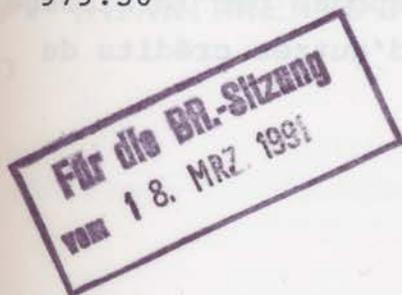
Pour extrait conforme  
 Le secrétaire



EIDGENÖSSISCHES FINANZDEPARTEMENT  
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES FINANCES  
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELLE FINANZE

979.30

3003 Berne, le 14 mars 1991



Au Conseil fédéral

**Ratification de l'accord portant création de la BERD et participation de la Suisse au capital**

C o - r a p p o r t

à la proposition du DFEP du 7 mars 1991

La proposition du DFEP rencontre de manière générale notre accord.

Nous proposons toutefois que le dispositif de décision de la proposition soit complété par l'ajout d'un point qui devrait être introduit en avant-dernière place par rapport à l'ordre actuel. Ce point pourrait être libellé de la manière suivante :

Proposition

- "- pour pouvoir procéder au règlement, à la charge du budget 1991, de la première tranche annuelle d'un montant global de l'ordre de 25 millions de francs, le DFEP est autorisé à demander, dans le cadre du 1er supplément, à charge de l'article budgétaire 703-4200.401, un crédit

de 10 millions de francs avec avance provisoire pour le même montant. Ce crédit sera compensé par le blocage d'un montant correspondant sur d'autres crédits du DFEP."

### Motifs

Contrairement à ce que laisse entendre la proposition du DFEP, le crédit prévu au budget 91 pour le financement de la première tranche de la participation suisse au capital de la BERD, qui s'élèvera à quelque 25 millions de francs, est insuffisant. A la suite des coupures intervenues dans le cadre de l'élaboration de ce budget, la demande budgétaire du DFEP, qui était à l'origine de 25 millions de francs, a, en effet, été réduite à 15 millions sur proposition du département lui-même (cf. lettre du DFEP du 5.6.90).

La compensation de crédit que nous requérons doit assurer le respect des coupures opérées dans le cadre de l'établissement du budget 91 et éviter de réduire à néant les efforts d'économie mis en oeuvre dans ce cadre.

DEPARTEMENT FEDERAL DES FINANCES

*Stich*

Stich

Proposition



EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT  
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE  
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

250.3

An den Bundesrat

Bern, den 15. März 1991

**Ratification de l'accord portant création de la BERD et participation de la Suisse au capital**

**Stellungnahme**

zum Mitbericht des Eidg. Finanzdepartementes vom 14. März 1991.

Wir können uns mit dem Antrag des Eidgenössischen Finanzdepartementes **nicht einverstanden erklären**, den Betrag von 10 Mio Franken auf einer anderen Rubrik des Eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartementes zu kompensieren. Gestützt auf die Gründungsakte der BERD werden jährlich 20 Prozent des einzahlbaren Kapitals, d.h. 25 Mio Franken fällig.

Da anfänglich aufgrund von Verhandlungen die Vermutung bestand, dass nur 50 Prozent effektiv eingefordert werden, haben wir bei der Kürzungsrunde den Betrag um 10 Mio Franken gekürzt; dies mit dem klaren Verständnis und Hinweis, dass allenfalls zusätzliche Mittel trotzdem benötigt werden. Wir wenden uns entsprechend gegen den Vorschlag, dass dafür nachträglich auf anderen EVD-Rubriken Kompensation geleistet werden muss.

EIDGENOESSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT

P.S.

Unser Departement hat im Schreiben vom 5. Juni 1990 erklärt, die Budgetkürzung erfolge in der Annahme, dass nur das effektiv einzuzahlende Kapital ausgabenwirksam wird. Die Verpflichtungen aus den Schuldverschreibungen (Promissory Notes) sind somit nicht mehr voll gedeckt und bedürfen im Falle eines Abrufs durch die BERD Deckung mittels Nachtragskrediten.